

N° 09118

M. B.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 11 décembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2009, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande que le tribunal prononce l'annulation de la décision n° 6040-236. DENS du 6 février 2008 lui attribuant d'office un congé annuel du 2 janvier 2008 au 5 février 2008 ;

Vu la mise en demeure adressée le 1er septembre 2009 à l'assemblée de la province sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2009, déposée par la province Sud ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, et de M. Dihace, représentant la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X, professeur des Ecoles du cadre territorial en fonction à Nouméa, fait valoir qu'il a, par lettre du 29 novembre 2007, sollicité du président de l'assemblée de la province sud, direction de l'enseignement, un cumul de congés reportés en vue d'un congé administratif, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1953 ; que cette demande est restée sans réponse ; que la décision litigieuse, datée du 6 février 2008, soit postérieurement à la période du 2 janvier au 5 février qu'elle vise, par laquelle le président de l'assemblée de la province sud a placé M. X en congés, ne fait suite à aucune demande de congés annuels de droit commun, pour la même période, de la part de l'intéressé ; que cette décision ne comporte aucune mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition en vigueur que les fonctionnaires chargés d'un service d'enseignement sont placés de plein droit sans demande préalable de leur part et, le cas échéant, de manière rétroactive, en congé annuel pendant les vacances scolaires, périodes dont il ne résulte d'aucun texte applicable qu'elles devraient être implicitement regardées comme une interruption ou suspension du service public de l'enseignement ; que M. X soutient nécessairement, en faisant valoir qu'il n'avait pas demandé un congé annuel mais un report de congé en vue d'un congé administratif ultérieur, qu'il n'était pas effectivement en congé du 2 janvier au 5 février 2008 ; que dès lors, la décision du 6 février 2008 est entachée d'erreur de droit et le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision n° 6040/236/DENS du 6 février 2008 du directeur de l'enseignement de la province sud, par laquelle un congé annuel a été accordé à M. X du 2 janvier au 5 février 2008 inclus, est annulée.